



Décision de réévaluation

RRD2005-11

Réévaluation de la 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et de la 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation de la 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et de la 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one est maintenant terminée.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue de la 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et de la 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one tel qu'indiqué dans le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2004-39](#), *Réévaluation de la 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et de la 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one*, paru le 19 octobre 2004, à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées. Les titulaires d'homologation devront fournir les données de confirmation précisées dans le PACR.

(also available in English)

Le 6 octobre 2005

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-70371-5 (0-662-70372-3)

Numéro de catalogue : H113-12/2005-11F (H113-12/2005-11F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

L'ARLA a complété la réévaluation des renseignements disponibles sur les matières actives 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et leurs utilisations.

2.0 Contexte

Le présent RRD a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation de la 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et de la 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one est maintenant terminée.

Le 19 octobre 2004, l'ARLA a publié le PACR2004-39, *Réévaluation de la 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et de la 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one*, à des fins de consultation sur la décision réglementaire proposée pour la 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et la 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one. L'ARLA a examiné les commentaires reçus et a conclu que la décision réglementaire proposée dans le PACR n'a besoin d'aucune modification importante.

Elle donne un aperçu de la décision réglementaire qui découle de la réévaluation de la 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et de la 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one.

3.0 Décision réglementaire

L'ARLA a conclu que l'utilisation de la 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et de la 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one est acceptable pour l'homologation continue à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation indiquées à la section 4.0 du PACR. Ces mesures comprennent l'ajout d'énoncés sur les étiquettes afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

La section 5.0 du PACR énumérait les exigences en matière de données additionnelles pour le maintien de l'homologation continue de la 5-chloro-2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one et de la 2-méthyl-(2H)-isothiazol-3-one. Les titulaires d'homologation seront informés par lettre des exigences spécifiques à leurs produits et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.